



ARRETE N°24/2022

PORTANT REGLEMENT DES MARCHES DU MAIL ET DU CENTRE VILLAGE Annule et remplace l'arrêté n° 16/2018

Le Maire de La Couarde Sur Mer,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 21 janvier 2010,

VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

VU la circulaire ministérielle en date du 31 mai 1978,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles L 2224-18 et L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux halles et marchés, modifiés par la loi 96 603 du 5 juillet 1996,

VU le Code du Travail et, notamment ses articles L 3111-1 et L 4153-1,

VU le Code Pénal et, notamment ses article R 610-5 et R 644-3,

VU la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les droits de place, à percevoir.

I PREAMBULE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 12/2017 ; le règlement a pour objet de préciser les conditions d'occupation des halles couvertes et des marchés de plein air de la commune de La Couarde sur Mer dans un but commercial et les droits et obligations correspondants.

Article 2 : La Commission des Marchés

Le fonctionnement des marchés de la Commune de Couarde-sur-Mer est soumis au contrôle de la Commission Paritaire des Marchés présidée par le Maire ou l'Adjoint ou le Conseiller Délégué par lui et comprenant 4 membres désignés par le Conseil Municipal pour la durée de

leur mandat électoral et 4 délégués présentés par l'organisation professionnelle représentative désignés pour une période de trois ans. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions. Ces délégués ou suppléants devront obligatoirement être pris parmi les commerçants.

La commission aura pour mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux marchés et notamment tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement. Cette Commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

II DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Mode de gestion

L'exploitation des marchés communaux de La Couarde sur Mer est administrée sous la forme d'une régie municipale.

Article 4 : Périmètre d'application

Ces dispositions s'appliquent aux marchés d'approvisionnement :

- Marché du centre village,
- Marché du Mail intérieur,
- Marché du Mail extérieur (emplacements pour le hors alimentaire + un bandeau alimentaire situé contre la halle)

Article 5 : Les jours et horaires des marchés

Ils sont déterminés chaque année en Commission Paritaire des Marchés.

Deux marchés d'approvisionnement se tiendront, un en centre village et un au Mail :

Les dates et les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les commerçants s'installeront à partir de 6 heures, 6 heures 30 ou 7 heures suivant un calendrier validé en commission paritaire ; l'installation devra être terminée à 8 heures dernier délai.

Tout commerçant arrivant après 8 H 30 de façon récurrente sera sanctionné : Cf article 6 Avertissements et pénalités.

Tous les véhicules des commerçants devront avoir quitté les esplanades des marchés **à 8 heures 30 précises**.

A la fermeture, ils doivent avoir quitté les lieux **pour 14 heures ou 14 heures 30 dernier délai** sur les deux marchés après emballage.

Article 6 : Avertissement et pénalité en cas de dépassement

Pour le premier dépassement, un avertissement écrit sera établi après constat par la Police Municipale.

Pour le deuxième et troisième dépassement, un avertissement écrit sera établi auquel s'ajouteront 50 euros d'amende après constatation de la Police Municipale.

Pour le quatrième dépassement, un avertissement écrit sera établi auquel s'ajouteront 250 euros d'amende après constat de la Police Municipale.

Pour le cinquième dépassement, après constat de la Police Municipale et après consultation de la Commission Paritaire des marchés, exclusion du marché le lendemain du constat.

Pour plus de 5 dépassements, après constat de la Police Municipale et après consultation de la Commission Paritaire des marchés, exclusion du marché pour la saison suivante.

Article 7 : Droits de place

L'occupation d'un emplacement est soumise à la perception de droits de place. Ceux-ci sont votés, chaque année par le Conseil Municipal. Au préalable, la Commission Paritaire des Marchés a étudié, en collaboration avec les délégués des commerçants et des syndicats, les nouveaux tarifs à appliquer. Avant délibération du Conseil Municipal, ces nouveaux tarifs sont envoyés pour avis aux syndicats représentatifs des commerçants.

III -ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 8 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

« La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».

Article 9 : Les attributions

➤ **Les règles d'attribution** des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement une personne physique représentant légal de l'entreprise exploitante, soit le gérant, soit le président-directeur-général, soit le chef d'exploitation agricole ou le dirigeant de toute autre forme personne morale.

Les propriétaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur-général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
- les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur-général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation en cas de cession d'activité en dehors des cas ci-dessus mentionnés sont :

Personne physique :

Sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

Son conjoint,
Ses descendants directs,
Ses ayants droit.

Personne morale :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le récépissé de demande de la carte valable 30 jours ouvrés,

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'inscription au RM,

La copie du titre de circulation (livret A).

Cas des gérants de société :

Extrait d'inscription au RCS de la société,

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante au nom du ou des gérants en exercice, ou pour les nouveaux le récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés).

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants,

Relevé parcellaire des terres.

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'inscription au RM ;

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés),

La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

Cas des marins pêcheurs professionnels :

Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

Cas des auto-entrepreneurs :

Certificat d'entreprise délivré par l'INSEE,

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour des créateurs le récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés).

Cas du conjoint collaborateur ou « pacsé » et salariés :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'inscription au RM du chef d'entreprise, avec la mention sur le Kbis pour le conjoint marié ou « pacsés »,

La carte ou copie certifiée conforme permettant l'exercice d'une activité ambulante,

Document établissant un lien avec le titulaire de la carte,

Document justifiant l'identité.

➤ **Les conditions d'attribution** dépendant de la fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

➤ Les modes d'attribution varient ; Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, etc.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Le Maire peut établir une répartition des emplacements entre ces deux catégories.

Article 10 : Les interdictions

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 11 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 12 : Validité de l'emplacement

Les emplacements passagers (au centre village et au Mail extérieur)

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à **8 heures en période estivale et à 8h30 pour le reste de l'année.**

L'attribution des places disponibles se fait dès l'ouverture. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Un concessionnaire peut présenter à l'administration communale un successeur éventuel. Avant tout transfert d'activité, le repreneur devra recueillir l'autorisation du Maire et devra impérativement exercer la même activité que son prédécesseur.

Le Maire, après avis de la commission des marchés et des organisations de représentation professionnelle, pourra refuser ou accepter la nouvelle occupation. Le principe d'attribution reposant sur l'ancienneté des demandeurs, en abonnement ou en demande et de l'activité qui doit rester la même que le prédécesseur.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant deux mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise enregistrée (K bis).

Article 13 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir ou renouveler un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande (document téléchargeable sur le site internet de la Mairie) écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels y compris l'attestation de déclaration préalable ou unique d'embauche (DPE) obligatoire,
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont classées par ordre d'arrivée à la mairie. Elles doivent être renouvelées chaque année avant le 31 janvier.

Article 14 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 15 : Les pièces à fournir

Lors de l'attribution d'un banc sous les halles, un état des lieux d'entrée sera effectué en présence du placier et une caution de 500 €uros sera demandée.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, suivie du décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 21 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, **l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».**

Les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'immatriculation au répertoire des métiers,
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés).

Cas des commerçants, artisans sans domicile fixe depuis plus de 6 mois (forains) :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'inscription RM.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 16 : Validité de l'emplacement

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peut ou ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

Article 17 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile et professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Si 8 jours après l'ouverture de la halle, les dossiers ne sont pas rendus complets, le placier devra interdire au commerçant l'accès au marché le lendemain et jusqu'à la remise des dossiers.

IV -POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 18 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 jours consécutifs ou 6 jours cumulables pendant toute la période d'ouverture du marché, même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence. Les périodes de présence obligatoire (grande halle et halle d'été) sont définies en commission paritaire une fois par an.

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un ou plusieurs avertissements et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Une pénalité de 50 euros par jour d'absence sera appliquée pour tout défaut d'occupation non justifié sous les halles, les bancs ne pouvant pas être réattribués comme en extérieur.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation, les emplacements libérés feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Sur décision du Conseil Municipal du 29 mars 2017, une caution d'un montant de 500 euros sera instaurée pour la location d'un banc dans les halles du Mail afin de garantir la restitution en bon état du matériel et des installations ainsi que le règlement des redevances d'occupation.

Article 19 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées (**1**), la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

1 Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. ».

Article 20 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 21 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 22 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toute modification ou ajout d'équipements y compris électriques devra faire l'objet d'une demande préalable à Monsieur le Maire. La réalisation des travaux interviendra après validation de la collectivité.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'intérêt économique du marché. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Seules les marchandises prévues sur les documents justifiant le droit d'exercer peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale après avis donné par la commission des marchés.

Article 23 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les droits de place tiennent compte du coût de l'entretien, du ménage, de la rémunération du placier et de tous autres frais, salaires et charges inhérents au fonctionnement des 2 marchés municipaux.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Il ne sera fait aucune discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place.

Article 24 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 25 : Les droits de places sont perçus par le placier ou son suppléant conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

V MESURES SANITAIRES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 26 : Les emplacements occupés par les commerçants devront être tenus très propres notamment sous le marché couvert où l'occupant devra veiller à la propreté du sol et des bancs, l'état des peintures et des carrelages, la salubrité, la sécurité et la conformité (notamment électrique) de ses installations.

Un local poubelles est à la disposition des commerçants derrière la halle. Ses utilisateurs ont l'obligation de respecter le tri des déchets. Seuls les déchets provenant du marché du Mail de la Couarde-sur-Mer et à l'activité générée par celui-ci sont autorisés.

Un bac individuel pucé est mis à disposition de chaque commerçant qui en fait la demande auprès des services compétents. Il sera tenu responsable du contenu et bien entendu de la propreté de son container. La Communauté de Communes adressera une facture correspondant au poids de déchets produit.

Il est interdit d'utiliser les installations et équipements collectifs, comme le local des poubelles, en-dehors des jours d'activité dans les halles.

A la fin de chaque marché, les bancs devront être nettoyés par les locataires et le lavage de tout le matériel lié à l'activité ainsi que les siphons de sol devront se faire sur le stand. Les siphons de sol seront nettoyés et curés régulièrement par le titulaire de l'emplacement.

En aucun cas les lavages en dehors du stand ne seront autorisés.

Dans une logique de réduction des déchets, les commerçants peuvent ramener les cagettes en bois et les caisses en polystyrène au marché de gros ou à leurs fournisseurs pour être réutilisées. **Cependant pour ceux qui n'ont pas cette possibilité, un local est mis à disposition pour une collecte spéciale financée par eux-mêmes.**

Le constat par le placier (ou tout autre agent et élu de la commune) du non-respect de ces règles essentielles d'hygiène fera l'objet d'une pénalité de 50 Euros. Au-delà de trois constats, l'exclusion sera envisagée pour la saison suivante après avis de la commission des marchés et une pénalité de 100 Euros par constat sera appliquée au contrevenant.

En dehors des heures d'ouverture du marché, les portes d'accès sont fermées à clé. Dans ce cadre, la commune sera dégagée de toute responsabilité en cas de détérioration ou vol qui pourraient être commis dans l'enceinte du marché.

En période d'hiver, les emplacements situés dans les halles seront vidés de l'ensemble du matériel de vente et des produits mis à la vente.

Dans les halles, les étagères et les présentoirs en fonds de stands seront d'une hauteur inférieure à 1.20 mètre, à l'exception des étals placées en périphérie sur les façades Est et Ouest qui ne devront pas dépasser le haut des châssis fixes.

Dans la zone alimentaire extérieure le linéaire est limité à 10 m avec l'obligation de laisser libres les châssis.

Sur le plateau forain le linéaire sera limité à 8 m avec une profondeur de 3 mètres maximum.

Le marché est un lieu public, en raison de quoi une tenue décente est obligatoire et il est interdit de circuler à bicyclette ou tout autre moyen de déplacement sauf pour les personnes à mobilité réduite. Les animaux même tenus en laisse sont interdits.

Au marché du Mail des places de déchargement sont à disposition des commerçants sur l'espace du marché. Dès la fin du déchargement tous les véhicules seront stationnés sur le parking de la Pergola (à 200 mètres)

VI -POLICE GENERALE

Article 27 : Réglementation de la circulation et du stationnement

- parking de la Pergola pour tous les commerçants du Mail,
- parking du Levant 5 places pour les commerçants du centre village,
- pas de stationnement sur l'espace marché (sauf intempérie en hiver).

Article 28 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser les « RIA » (robinets d'incendie armés),
- d'utiliser des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres dès l'ouverture des portes au public et tout le temps du marché.

Article 29 : Déchargement et rechargement

La circulation autour du marché doit être libre à l'heure d'ouverture à la clientèle et le rechargement ne commencera qu'après la fermeture à la clientèle.

Article 30 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Le placier a obligation de porter polos et gilets fournis par la commune pendant les heures de travail.

Le Maire précise les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détritrus. (Conditions précisées dans le paragraphe mesures sanitaires, d'hygiène et de sécurité).

Article 31 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 32 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 33 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction,
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure (courrier recommandé),
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché à l'issue de la saison.

L'exclusion ne suspend ni le paiement de l'emplacement ni les frais liés.

Article 34 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégué, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à la Couarde Sur Mer le 8 avril 2022

Le Maire
P. RAYTON